

---

## RENSEIGNEMENTS

---

### Région du Centre

777, rue Bay  
2<sup>e</sup> étage  
Toronto, ON  
M5G 2E5  
Tél: 416-585-6226  
ou 1-800-668-0230

### Région du Sud- Ouest

659 Exeter Road  
2<sup>e</sup> étage  
London, ON  
N6E 1L3  
Tél: 519-873-4020  
ou 1-800-265-4736

### Région du Nord- Ouest

435, rue James Sud  
bureau 223  
Thunder Bay, ON  
P7E 6S7  
Tél: 807-465-5027  
ou 1-800-465-5027

### Gouvernement de l'Ontario et du Canada:

<http://www.mah.gov.on.ca/odrap>  
<http://www.emergencymanagementontario.ca>  
<http://www.publicsafety.gc.ca>

ISBN: 0-7794-8108-9

Gracieuseté du gouvernement de l'Ontario



Ministère des Affaires  
municipales et du  
Logement

# Programme Ontarien de Secours aux Sinistrés



---

**GUIDE DES COÛTS  
PUBLICS  
MUNICIPAUX**

---



---

## QU'EST-CE QUE LE PROGRAMME ONTARIEN DE SECOURS AUX SINISTRÉS (POSS)?

---

Le Programme ontarien de secours aux sinistrés (POSS) accorde une aide financière aux propriétaires, aux petites entreprises, aux agriculteurs et aux organismes sans but lucrative dont les biens essentiels ont subi des dommages dus à une catastrophe naturelle soudaine et imprévue, notamment une tempête de vent grave, une tornade ou une inondation.

Le POSS aide les bénéficiaires admissibles qui ne sont pas couverts par une assurance à remettre les meubles et les biens essentiels dans l'état où ils se trouvaient avant la catastrophe. Il n'offre pas la récupération intégrale des coûts des dommages découlant d'une catastrophe.

Le programme comprend deux volets distincts :

- un volet privé – les fonds recueillis par la collectivité font l'objet d'un paiement de contrepartie de la part de la province qui verse 2 dollars pour chaque dollar recueilli et servent à fournir une aide aux particuliers, aux agriculteurs, aux petites entreprises et aux organismes sans but lucratif visés

- un volet public – la province offre une aide financière aux municipalités affectées à des fins d'intervention et de rétablissement

---

## POSS PUBLIC

---

Une municipalité déclarée zone sinistrée par le ministre des Affaires municipales et du Logement peut présenter une demande d'assistance au titre du POSS pour régler les difficultés financières découlant des dégâts causés aux biens publics et à l'infrastructure essentiels et des frais de nettoyage.

La gestion d'un sinistre est d'abord et avant tout une responsabilité locale. On s'attend à ce que les municipalités prennent des précautions pour assurer la sécurité des résidents et des biens publics situés dans leurs limites municipales. Ces précautions comprennent la souscription d'une assurance adéquate et une saine gestion du risque.

Le POSS ne vise pas à remplacer une protection suffisante offerte par une assurance. Les demandes de remboursement doivent d'abord être présentées aux compagnies d'assurance de la municipalité afin qu'elles déterminent la protection offerte en cas de dégât.

---

## DÉFINITION DU SINISTRE

---

Le ministre des Affaires municipales et du Logement a le pouvoir de déclarer une zone sinistrée aux fins du **POSS**. Il prendra en considération la cause des dégâts et l'ampleur de ces derniers relativement aux ressources financières de la région visée.

---

## DÉCLARATION DU SINISTRE

---

Le conseil municipal qui demande une aide en vertu du **POSS** doit adopter une résolution stipulant ce qui suit :

- la demande de déclaration de zone sinistrée soumise par la municipalité
- la définition exacte de toutes les zones ayant subi des dégâts suite à la catastrophe. Seuls les dégâts survenus dans la zone déclarée sinistrée sont admissibles à une aide au titre du **POSS**

La demande de déclaration de zone sinistrée doit être remise au ministre des Affaires municipales et du Logement dans les **14 jours ouvrables** suivant la date de la catastrophe.

Pour faciliter la décision du ministre, il importe d'annexer à la résolution des documents auxiliaires exacts et complets, notamment :

- l'ampleur des dégâts et les estimations préliminaires du coût des dégâts subis et des frais de nettoyage
- les estimations fiables du coût et de la durée des réparations
- les coupures de journaux, les photographies et toute autre preuve documentaire, le cas échéant
- tout autre renseignement pertinent, de l'avis du conseil (p. ex. rapports des offices de protection de la nature, d'Environnement Canada, etc.)

---

## VOTRE MUNICIPALITÉ EST-ELLE ADMISSIBLE AU POSS?

---

Plusieurs critères servent à déterminer si une municipalité est admissible au **POSS**. D'abord et avant tout, on doit décider si l'ampleur et l'impact des pertes sont tellement significatifs que la municipalité n'a pas les ressources financières nécessaires pour gérer elle-même l'intervention et le rétablissement. Parmi les autres critères figurent les suivants :

- l'existence d'une menace importante et immédiate à la santé et à la sécurité du public

- l'urgence d'obtenir des ressources additionnelles imprévues et non budgétisées pour contribuer aux mesures d'intervention immédiate
- le manque démontrable de ressources locales pour commencer le rétablissement

Autres déterminants de l'admissibilité :

- les pertes ne sont pas couvertes par une assurance
- les pertes appartiennent aux catégories de pertes et coûts admissibles aux termes du **POSS**
- l'analyse de la situation financière actuelle de la municipalité révèle qu'elle n'a pas la capacité financière nécessaire pour absorber les coûts associés à la catastrophe
- l'examen de l'impact de la catastrophe sur la santé économique future de la municipalité affectée

---

## QUELS PERTES OU COÛTS SONT ADMISSIBLES?

---

Pertes ou coûts admissibles:

- coûts incrémentiels, extraordinaires liés à ce qui suit :
  - heures supplémentaires du personnel ou personnel suppléant
  - dégâts ou réparations aux structures municipales non assurées

- location et exploitation de l'équipement
- services d'entrepreneurs privés directement liés aux activités de rétablissement et supervisés directement par la municipalité
- sécurité et services policiers
- centre des opérations d'urgence
- centres d'évacuation
- matériel de communication
- études d'ingénierie visant à déterminer les exigences spéciales relatives à la réparation ou au rétablissement de l'infrastructure endommagée
- jusqu'à 100% des coûts de réparation de l'infrastructure, selon les normes de industrie

---

## QUELS PERTES SONT INADMISSIBLES?

---

Coûts inadmissibles:

- éléments couverts par l'assurance
- franchises
- coûts d'infrastructure non approuvés
- coûts de réparation ou de remplacement visant à rétablir l'ouvrage dans un meilleur état que celui où il se trouvait avant la catastrophe, sauf stipulation contraire dans le code ou le règlement
- pertes de revenu ou d'opportunité
- coûts recouvrables par d'autres moyens, notamment frais d'utilisation, instances judiciaires, etc.